



-J./L./-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura, le 3 Août 1957.-

OBJET :

Nº211/ 06978 /4.186.-

Recensement et mutations.  
Déclarations de naissance  
et de décès.  
Mesures d'exécution du  
Décret du 14.7.1952.-

- TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA . -
  - Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA . -
  - Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS) de et à RUHENGERI .

Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-  
Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe un tiré à part des ordonnances ci-après :

- 1º) 21/108 du 10 Juillet 1957, abrogeant l'ordonnance nº21/26 du 5 Mars 1948 sur la déclaration des naissances et des décès dans les chefferies, les C.E.C. et les cités indigènes. Cette ordonnance devenait, en effet, inutile, du fait de l'inclusion de ses dispositions dans la nouvelle ordonnance nº21/110 dont question ci-après, en ce qui concerne les chefferies, et, en ce qui concerne les C.E.C. et les cités indigènes, du fait de la rédaction d'une nouvelle ordonnance 21/109;
- 2º) 21/109 du 10 Juillet 1957 sur la déclaration des naissances et des décès dans les centres extra-coutumiers et les cités indigènes. La matière était, jusqu'à présent, traitée pour les circonscriptions indigènes, les centres extra-coutumiers et les cités indigènes, par la seule ordonnance nº21/26 du 5 Mars 1948 dont question ci-dessus;
- 3º) Ordonnance nº21/110 du 10 Juillet 1957 portant mesures d'application du décret du 14 Juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi;

Les raisons qui militèrent en faveur de l'élaboration d'une nouvelle ordonnance d'exécution du décret du 14 Juillet 1952 sont :

- a)- nécessité d'unifier la réglementation relative aux circonscriptions indigènes éparse dans le Code LEROY;
- b)- à cette occasion, y introduire les changements de fond et de forme ci-après:
  - i)- inclusion, dans les dispositions de la nouvelle ordonnance, de celles de l'ordonnance 21/26 du 5 Mars 1948 sur la déclaration des naissances et des décès, en tant qu'elles concernent les circonscriptions indigènes;

.../...

*n. 35-77A 1 2*  
*23/9/57*  
*Instruction*  
*M.*

*Visa*  
*ATAP*  
*Amors*  
*de l'Etat*  
*Berout*  
*pour retour chez moi*

- ii)- inclusion dans la nouvelle ordonnance, des dispositions de l'ordonnance 68/Sec A.I.M.O. du 20/11/1944 sur le recensement et les mutations, sauf en ce qui concerne l'article 7 dont question ci-après;
- iii)-suppression de l'article 7 de l'ordonnance 68/SEC A.O. du 20/11/44 prescrivant la motivation des règlements des Résidents pris sur la base de l'article 26 de l'O.L. 347 du 4 Octobre 1943 et portant défense de s'installer ou de résider en dehors de telles parties de la circonscription qu'ils déterminent. Ce pouvoir est, en effet, en vertu de l'article 10 du décret du 14 Juillet 1952 exercé actuellement par le Mwami.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,  
Pierre LEROY,

*Pierre Leroy*

-J./L./-

ORDONNANCE N°21/108 DU 10 JUILLET 1957 ABROGEANT  
L'ORDONNANCE N°21/26 DU 5 MARS 1948 SUR LA DECLARATION  
DES NAISSANCES ET DES DECES DANS LES CHEFFERIES, LES  
CENTRES EXTRA-COUTUMIERS ET LES CITES INDIGENES.

-----  
Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 Août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 Janvier 1926 qui  
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance n°21/26 du 5 Mars 1948 sur  
la déclaration des naissances et des décès dans les  
chefferies, les centres extra-coutumiers et les cités  
indigènes,

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance n°21/26 du 5 Mars 1948 sur la  
déclaration des naissances et des décès dans les cheffe-  
ries, les centres extra-coutumiers et les cités indigènes  
est abrogée.

Usumbura, le 10 Juillet 1957.

(sé) H A R R O Y . -